



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>32199</b>	De <b>M. Kléber Mesquida</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Hérault )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Commerce extérieur		<b>Ministère attributaire</b> > Commerce extérieur
<b>Rubrique</b> >ventes et échanges	<b>Tête d'analyse</b> >ventes directes	<b>Analyse</b> > vins. politiques communautaires.
Question publiée au JO le : <b>09/07/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>03/09/2013</b> page : <b>9228</b>		

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida appelle l'attention de Mme la ministre du commerce extérieur sur les droits d'accises et la vente de vins à des particuliers dans la sphère des pays membres de l'Union européenne. Les professionnels du secteur viticole et notamment les vignerons indépendants constitués en petites et moyennes entreprises sont pénalisés à l'export, surtout à destination des acheteurs particuliers des pays membres de l'Union européenne. La plupart des entreprises concernées sont des entreprises familiales dont la vente directe de vin est la première source de revenus. Les droits d'accises en vigueur dans l'Union européenne rendent très difficiles ces transactions. En réalité, pour le règlement de l'accise, les exploitants se voient obligés de passer par l'intermédiaire d'un représentant fiscal dans le pays de destination. Ce qui complexifie l'opération en ajoutant à la lourdeur de ces formalités administrative un coût de part et d'autre très dissuasif. La filière viticole est un pôle d'excellence du territoire national, notamment pour la région du Languedoc Roussillon. Il représente un poste d'excédent commercial français. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions et notamment si elle compte répondre aux professionnels de la filière qui réclament la création d'un système de chambre de compensation. Celle-ci permettrait à l'exploitant de faire le bénéfice d'un représentant fiscal et de devoir se plier aux formalités liées à chaque pays, en s'acquittant du paiement de l'accise au taux étranger du pays d'origine.

### Texte de la réponse

L'article 36 de la directive n° 2008/11/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise fixe les règles applicables en matière de vente à distance des vins à destinations de particuliers situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ce dispositif a été transposé en droit français aux articles 302 U et 302 V bis du code général des impôts. Les professionnels concernés estiment que cette réglementation est complexe à mettre en oeuvre, en particulier parce qu'ils sont contraints d'effectuer un certain nombre de formalités administratives, comme par exemple la désignation d'un représentant fiscal et le paiement des droits d'accises dus dans l'Etat de consommation. S'agissant d'une réglementation communautaire, l'administration française ne dispose que de peu de moyens pour assouplir le dispositif sur son territoire. Néanmoins, l'administration des douanes et droits indirects, en charge de l'application de cette réglementation, mène actuellement une réflexion afin de simplifier certaines formalités administratives. Par ailleurs, la Commission européenne, consciente des difficultés que rencontrent les professionnels étudie, en collaboration avec l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, différentes pistes permettant de simplifier la vente à distance. Les travaux qui viennent de débiter devraient être conclus d'ici la fin de l'année prochaine.